



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2021

AVIS n° 2021-07

CONCERNANT L'ACCES AU DOCUMENT PAR
LEQUEL UNE PLAINTE A ETE INTRODUIE ET AU
DOSSIER QUI A ETE ETABLI EN LIEN AVEC LE
PROBLEME DE LARVES

(CADA/2021/04)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 26 novembre 2020, Maîtres Denis Barth, Chantal Bodarwe, Cédric Robinet et Aurélie Quodbach, agissant pour la SA Cremer René Translogistics, demandent à l'AFSCA de transmettre le document par lequel la plainte 3424/2014/DISTR a été introduite. Ils demandent aussi accès complet au dossier qui a été établi en lien avec le problème de larves concernant aussi bien l'entreprise de stockages CREMER RENE TRANSLOGISTICS que l'entreprise SA CORMAN CALIFICE

1.2. Par lettre du 7 janvier 2021 les demandeurs demandent à l'AFSCA de reconsidérer la décision implicite de refus.

1.3. Par courriel du même jour, les demandeurs adressent une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Les demandeurs ont en effet envoyé simultanément leur demande de reconsidération auprès de l'AFSCA et leur demande d'avis auprès de la Commission, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où l'AFSCA n'invoque aucun motif d'exception et ne le motive pas de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents demandés.

La Commission signale que l'AFSCA doit au moins vérifier s'il ne faut pas éventuellement invoquer des motifs d'exception, en particulier en ce qui concerne les motifs d'exception visés à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 11 avril 1994. Il s'agit en effet, lorsqu'un tel motif d'exception existe, de motifs d'exception obligatoires. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un motif d'exception tel que visé à l'article 6, § 2, 1^o, l'identité d'un plaignant doit, pour autant qu'elle soit connue auprès de l'AFSCA, être potentiellement protégée si sa publicité constitue une violation de sa vie privée. Si un motif d'exception peut ou doit être invoqué, il doit en outre être satisfait aux conditions de ce motif d'exception et il y a lieu de le motiver de manière suffisamment *concrète*. La Commission doit signaler que lorsque le motif d'exception mentionné à l'article 6, § 2, 1^o, doit être invoqué, l'AFSCA doit encore vérifier si le plaignant émet des objections contre la publicité.

La teneur de la plainte peut bénéficier d'une protection pour autant que celle-ci doive être considérée comme un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité (article 6, § 3, 2^o, de la loi du 11 avril 1994). Les conditions permettant d'invoquer ce motif d'exception doivent être remplies: il porte en effet sur un avis ou une opinion. Ceux-ci doivent non seulement être communiqués librement, ce qui implique qu'il ne peut y avoir aucune obligation juridique dans le chef de l'intéressé de communiquer ces informations à l'autorité mais le plaignant doit en outre avoir demandé la confidentialité au moment où il a introduit sa plainte. Cette demande de confidentialité ne doit pas être valorisée car il s'agit d'un motif d'exception facultatif. La Commission tient à signaler que l'article 6, § 3, 2^o, de la loi du 11 avril 1994 ne peut pas être invoqué pour refuser la publicité de faits.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention de l'AFSCA sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans le document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente